

Secrétariat général Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

Arrêté préfectoral

modifiant l'arrêté portant création de la commission de suivi de site (CSS) de l'ancien site industriel et minier de la vallée de l'Orbiel du 22 juin 2021

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1 et R.125-8-1 à R.125-8-5;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 relatifs au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2016 modifié fixant la liste des installations gérées par le BRGM au titre des articles 9 et 10 de l'article 1^{er} du décret n°59-1205 du 23 octobre 1959 relatif à l'organisation administrative et financière du Bureau de recherches géologiques et minières;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 portant création de la commission de suivi de site de l'ancien site industriel et minier de la vallée de l'Orbiel;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 portant création de la commission de suivi de site de l'ancien site industriel et minier de la vallée de l'Orbiel;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2022-025 chargeant M. Rémi RÉCIO, sous-préfet de Narbonne de l'intérim du poste de secrétaire général de la préfecture de l'Aude;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 relatif aux commissions de suivi de site;

Vu l'avis du CODERST du 8 janvier 2020 ;

Vu les consultations effectuées en vue de la création de la commission de suivi de site de l'ancien site industriel et minier de la vallée de l'Orbiel;

Considérant qu'en application de l'article L.125-2-1 du Code de l'environnement le préfet peut créer dans des zones géographiques comportant des risques et pollutions technologiques une commission de suivi de site lorsque les nuisances, dangers et

inconvénients présentés dans ces zones géographiques au regard des intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement le justifient;

Considérant les nuisances, dangers ou inconvénients susceptibles d'être présentés par l'ancien site industriel et minier de la vallée de l'Orbiel et l'intérêt qu'il y a lieu de mettre en place une commission de suivi de site;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude par intérim,

ARRETE:

ARTICLE 1: Périmètre de la commission

Il est créé une commission de suivi de site prévue à l'article L.125-2-1 du Code de l'environnement autour des installations de la vallée de l'Orbiel citées dans l'arrêté du 5 octobre 2016 modifié fixant la liste des installations gérées par le BRGM au titre des 9 et 10 de l'article 1^{er} du décret n°59-1205 du 23 octobre 1959 relatif à l'organisation administrative et financière du Bureau de recherches géologiques et minières.

ARTICLE 2: Domaine de compétence

La commission a pour mission :

- -de suivre les actions menées dans le cadre du suivi et de la surveillance de l'ancien site industriel et minier de la vallée de l'Orbiel, dont la gestion est confiée au Département de Prévention et de Sécurité Minière (DPSM) du BRGM;
- de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 3 sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement;
- -de promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- -des décisions administratives relatives au site ;
- -des incidents ou accidents survenus sur le site ;
- -des projets ou travaux significatifs envisagés par le Département de Prévention et de Sécurité Minière.

Sont exclues du cadre d'échanges et des éléments à porter à la connaissance de la commission, les indications de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

ARTICLE 3: Composition de la commission

La commission est composée des membres suivants, répartis en quatre collèges :

1- Collège « administrations de l'Etat »:

- le préfet de l'Aude ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant
- le directeur départemental du territoire et de la mer ou son représentant

- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations.
- la directrice académique des services de l'éducation nationale ou son représentant

2- Collège « élus des collectivités territoriales concernées » :

- la présidente du conseil régional Occitanie
- la présidente du conseil départemental de l'Aude ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération de Carcassonne agglo ou son représentant
- le président de la communauté de communes de la Montagne Noire ou son représentant
- le maire de Salsigne ou son représentant
- le maire de Villanière ou son représentant
- le maire de Villardonnel ou son représentant
- le maire de Limousis ou son représentant
- le maire de Lastours ou son représentant
- le maire de Sallèles Cabardès ou son représentant
- le maire de Conques sur Orbiel ou son représentant
- le maire de Villalier ou son représentant
- le maire de Trèbes ou son représentant
- le maire du Mas Cabardès ou son représentant
- le maire de Bouilhonnac ou son représentant
- le maire des Ilhes ou son représentant

3- Collège « riverains de l'ancien site industriel et minier de la vallée de l'Orbiel ou associations de protection de l'environnement intéressées » :

- la présidente de l'association ECCLA ou son représentant
- · le président de l'association Gratte papiers ou son représentant
- le président de l'association Terres d'Orbiel ou son représentant
- le président de l'association « Patrimoines- Vallées des Cabardès » ou son représentant
- le président de l'association de défense des riverains des mines et usines de Salsigne et de la Combe du Sault ou son représentant
- le président de l'association des parents d'élèves de la vallée de l'Orbiel ou son représentant
- le président de la Fédération départementale de pêche ou son représentant
- le président de la Fédération départementale de chasse ou son représentant
- le président du syndicat d'arrosage de Vic ou son représentant
- le président du syndicat des jardins du pont Vauban ou son représentant
- le président de l'association Mines patrimoines en Montagne Noire
- le directeur de la société Aude Agrégats exploitant de la carrière de La Caunette à Lastours ou son représentant

4- Collège « gestionnaires du site »:

- le directeur du Département de Prévention et de Sécurité Minière (DPSM) ou son représentant
- la directrice de l'Unité Territoriale Après-Mine Sud (DPSM-UTAM) ou son représentant
- la chef de projet dédiée à l'ancien site industriel et minier (UTAM) ou son représentant

Personnalités qualifiées :

- M. le député de la première circonscription de l'Aude
- Mme la sénatrice de l'Aude
- un médecin généraliste du territoire désigné par l'ordre des médecins
- un médecin généraliste du territoire désigné par l'ordre des médecins

- M. Christophe SUBIAS, hydrogéologue agréé
- un professeur d'université du ressort de la région académique d'Occitanie
- le président de la chambre d'agriculture
- Mme Camille DUMAT enseignant chercheur Centre d'Etudes et de Recherche Travail Organisation Pouvoir (CERTOP) Institut National Polytechnique (INP) Toulouse -Ecole Nationale Supérieure Agronomique de Toulouse (ENSAT)

ARTICLE 4: Durée du mandat

Les membres de la commission sont désignés pour une durée de 5 ans.

Lorsqu'un membre n'est pas suppléé, il peut donner mandat à un autre membre. Toutefois un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Tout membre qui, au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5: Fonctionnement de la commission

1-Composition du bureau

La commission est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion de la commission de suivi de site.

2-Modalités de vote

Lorsque la commission est amenée à émettre un avis et/ou à prendre des décisions sur les documents qui lui sont présentés, chaque collège bénéficie du même poids dans la prise de décision en application de l'article R.125-8-4 du code de l'environnement.

Si la totalité des membres présents ou représentés en fait la demande, il peut être procédé à un vote par collège.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des voix des membres présents ou représentés.

3-Organisation des réunions

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Le bureau fixe l'ordre du jour des réunions par tout moyen, y compris électronique, et ce, sans nécessairement réunion préalable.

Les réunions de la commission de suivi sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres composant la commission sont présents, y compris les membres ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission de suivi de site. Ces documents sont communicables au public.

ARTICLE 6: Expertise et information du public sur les travaux de la commission

La commission peut sur décision de son président entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Elle peut faire appel aux compétences d'experts reconnus. Les experts ne participent pas au vote.

La commission met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : http://aude.gouv.fr

ARTICLE 7: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé 6 rue Pitot - MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site www.telerecours.fr , dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude par intérim, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié aux membres de la commission.

Carcassonne, le

n 1 JUIL. 2022

Thierry BONNIER